

FAQ - COPRODUCTIONS AUDIOVISUELLES RÉGIES PAR UN TRAITÉ

Les réponses données dans le présent document sont d'ordre général et peuvent varier en fonction des traités de coproduction applicables à chaque projet.

De plus, veuillez noter que de nouveaux principes directeurs sont applicables pour les traités entrés en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

Le présent document est donc divisé en trois sections :

- Questions générales applicables à tous les traités;
- Questions relatives à l'interprétation des traités entrés en vigueur avant le 1^{er} juillet 2014;
- Questions relatives à l'interprétation des traités entrés en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014 (seulement : Irlande (nouveau traité) - Inde).

A. Questions générales applicables à tous les traités

1. Est-ce qu'un projet peut être reconnu à titre de coproduction régie par un traité si les autorités de cet État refusent ce projet ?

Non. Les autorités des États coproducteurs doivent reconnaître conjointement le projet à titre de coproduction audiovisuelle.

2. Est-ce qu'un projet peut être reconnu à titre de coproduction régie par un traité en l'absence d'un traité de coproduction entre le Canada et l'État coproducteur ?

Non. La reconnaissance d'un projet à titre de coproduction audiovisuelle se fait nécessairement sur la base d'un traité ou d'un protocole d'entente de coproduction entre le Canada et un État coproducteur.

3. Je désire soumettre une demande de recommandation préliminaire en vertu d'un traité de coproduction. Toutefois, au moment de l'écriture du scénario, le scénariste (ressortissant d'un État non-coproducteur) était toujours en attente de son statut de résident permanent. Le scénariste peut-il être considéré comme un participant canadien ?

Non. Lorsqu'il entreprend un travail créatif, le scénariste doit avoir obtenu son statut de résident permanent au Canada et doit maintenir ce statut pendant toute la durée du travail pour lequel il a été engagé.



4. Je possède une double nationalité. Pour laquelle de mes nationalités ma participation créative seratt-elle reconnue ?

Ce choix revient aux producteurs du projet et il doit être maintenu pour toute la durée du projet. Il est important de souligner qu'un même individu ne peut pas utiliser ses deux nationalités pour un même projet.

5. Les rôles principaux et secondaires sont-ils basés sur le temps passé à l'écran ou sur la rémunération versée à l'interprète ?

En raison de la disparité des rémunérations selon les différents États, Téléfilm tient compte du temps passé à l'écran afin de déterminer quels sont les rôles principaux et quels sont les rôles secondaires.

6. Je suis un réalisateur canadien, mais je réside aux États-Unis. Est-ce que je peux être reconnu comme national canadien, même si je ne paie pas mes impôts au Canada ?

Oui, dans la mesure où vous avez conservé votre citoyenneté canadienne.

B. Interprétation des traités entrés en vigueur avant le1er juillet 2014

1. Mon coproducteur et moi avons obtenu les droits sur une œuvre publiée. Nous avons engagé l'auteur du livre en question, un Américain, en tant que consultant à la scénarisation sur notre production. Est-ce permis ?

Sous réserve du traité applicable, un consultant à la scénarisation d'un État non-coproducteur pourrait être admissible sous certaines conditions. Le producteur devra motiver la raison de ce choix et fournir à Téléfilm le contrat du consultant américain. Il est important que le producteur communique avec Téléfilm avant de conclure un tel contrat.

2. Je désire faire une coproduction bipartite. Mon coproducteur financera 60% de la production et moi l'autre 40%. Comment dois-je répartir les postes créatifs clés ?

La répartition des postes créatifs clés entre les coproducteurs doit être faite au prorata de leur participation financière. Un certain nombre de postes créatifs clés ont été identifiés dans les Principes directeurs pour les coproductions audiovisuelles régies par les traités canadiens entrés en vigueur avant le 1er juillet 2014. En cas de doute, ou si le projet est structuré de façon atypique, les requérants devraient communiquer avec Téléfilm pour en discuter.

3. Doit-il y avoir une corrélation entre la contribution financière, la propriété des droits d'auteur, et les éléments créatifs et techniques d'un projet ?



Oui, il devrait y avoir une corrélation. Sous réserve des dispositions du traité applicable, la contribution financière de chaque coproducteur devrait être au prorata des éléments suivants :

- Partage des recettes et la propriété des droits d'auteur;
- Postes créatifs et techniques;
- Dépenses.
- 4. Mon projet est financé par un investisseur d'un État non-coproducteur à hauteur de 60% du budget total de production. Quelle part des recettes peut être attribuée à cet investisseur?

Sous réserve du traité applicable, la participation d'investisseurs d'États non-coproducteurs est permise et le producteur canadien peut partager ses recettes avec un tel investisseur. Téléfilm s'attend à ce que le producteur canadien détienne une part des recettes qui est proportionnelle à la part canadienne, ou qui rencontre le pourcentage minimum prévu au traité lorsqu'applicable.

C. Interprétation des traités entrés en vigueur <u>à partir du</u> 1^{er} juillet 2014

1. Les ressortissants d'un État tiers qui ne participe pas à l'œuvre en tant que coproducteur sont-ils considérés différemment des ressortissants d'un État non-partie?

Non. Si l'État tiers ne participe pas à l'œuvre à titre de coproducteur, ses ressortissants sont considérés de la même façon que les ressortissants d'un État non-partie.

2. Est-ce que la participation des ressortissants d'un État tiers qui participe à l'œuvre en tant que coproducteur est permise?

Oui, la participation des ressortissants de tous les États coproducteurs est obligatoire.

3. Qu'est-ce que le principe de proportionnalité entre la contribution financière et les dépenses?

Le principe de la proportionnalité prévu par le traité est respecté lorsque la somme des dépenses encourues sur des éléments canadiens admissibles au Canada et à l'étranger correspond au niveau de la participation financière canadienne moins les dépenses liées aux éléments non canadiens approuvés préalablement par les autorités. L'objectif de cette mesure est d'assurer que les investissements canadiens servent à l'achat de biens et services canadiens.

4. Comment calcule-t-on le principe de la proportionnalité?

Au moment de remplir le budget de production, le producteur canadien doit clairement indiquer <u>tous</u> les coûts engagés par le producteur canadien. Les éléments non canadiens approuvés préalablement par les



autorités des États coproducteurs, conformément au traité applicable, sont retranchés de la ventilation du coût total. Le montant restant ou le solde doit être raisonnablement proportionnel à la contribution financière du producteur canadien pour la réalisation de l'œuvre.

Par exemple:

Budget de production total	2 500 000 \$
Participation canadienne	1 000 000 \$
Dépenses liées aux éléments non- canadiens (approuvés préalablement par les autorités)	200 000 \$
Dépenses engagées au titre des éléments canadiens admissibles	800 000 \$

Exemples de coûts admissibles pouvant être retranchés du budget total canadien: (liste non exhaustive et coûts cités à titre d'exemple seulement, ces coûts devant être admissibles en vertu du traité applicable et approuvés par les autorités des États coproducteurs):

- Les salaires reliés aux postes clés occupés par des ressortissants des États autres que les États coproducteurs;
- Les coûts reliés à l'embauche pour poste(s) non créatif(s) ou location d'équipement dans des États autres que les États coproducteurs requis pour les besoins d'un tournage quand le scénario l'exige (exemple : figurants).

Tous ces coûts doivent être indiqués dans la colonne réservée à cet effet sur le sommaire du budget de production.

5. Est-ce qu'une distribution en ligne est un mode de distribution/diffusion admissible?

Oui, ce mode de diffusion/distribution est admissible, sous réserve du traité applicable et sur présentation d'un engagement d'une telle distribution par l'État coproducteur qui choisit ce mode.

Par contre, il est important pour le producteur de vérifier si ce type de distribution est également admissible pour les divers programmes de financement ou de crédits d'impôts auquel le producteur désire appliquer.



6. Quels sont les services vidéo en ligne autorisés pour la distribution/diffusion des œuvres?

Le producteur doit vérifier l'admissibilité du service vidéo en ligne envisagé aux fins de la distribution/diffusion de l'œuvre auprès de Téléfilm.

7. Quels types d'œuvres sont admissibles selon les traités en vigueur depuis juillet 2014?

Chacun des traités a sa propre définition d'œuvre audiovisuelle admissible. Nous vous conseillons de vérifier le texte du traité que vous désirez utiliser. De plus, il est de la responsabilité du producteur de vérifier si une œuvre admissible en vertu d'un traité de coproduction est également admissible en vertu des divers programmes de financement et de crédits d'impôts auxquels il désire appliquer.

8. Selon le traité applicable à mon projet, les applications et/ou les œuvres vidéo en ligne sont admissibles à la reconnaissance à titre de coproduction. Si je désire soumettre un projet de film accompagné d'une œuvre vidéo, dois-je soumettre une seule demande à Téléfilm ou deux demandes séparées?

En règle générale, une seule demande devra être soumise à Téléfilm pour ces deux composantes. Nous vous conseillons toutefois de communiquer avec le département des coproductions de Téléfilm préalablement au dépôt de votre demande si vous êtes dans cette situation.

9. Est-ce que la grille d'évaluation des éléments créatifs comme outil de calcul est encore applicable pour le calcul de la participation créative pour les traités en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014?

Cela va varier en fonction du traité applicable. Nous vous invitons à consulter le traité applicable et la disposition liée aux postes clés, le cas échéant, afin de déterminer si vous devez continuer de vous référer à la grille d'évaluation des éléments créatifs.

10. Mon projet peut-il se qualifier si un seul poste clé est occupé par un ressortissant canadien?

Oui, à condition que:

- Tous les postes clés soient comblés par des ressortissants des États coproducteurs (sous réserve des exemptions permises par le traité applicable);
- Tous les autres critères du traité soient respectés notamment celui de la proportionnalité entre le financement et les dépenses sur des éléments canadiens;
- Ledit unique poste clé canadien soit <u>plein</u> (c'est-à-dire non partagé entre les États coproducteurs) <u>et valide pendant toute la durée du travail</u> pour lequel le Canadien a été engagé.

De plus, Téléfilm Canada s'attend à ce qu'un poste clé plein canadien soit présent dans chaque épisode, lorsque le projet est une série télévisuelle. Le producteur devra alors remplir le document «<u>Liste de postes</u> clés - Séries » accessible sur le site de Téléfilm Canada à cet effet.



11. Mon projet de série documentaire comporte certaines séquences d'animation ainsi que des prises de vues réelles. Sous quel type d'œuvre devrais-je présenter mon projet dit « hybride »?

Le type d'œuvre et les postes reconnus seront ceux de la technique prédominante.

Par exemple, pour une série documentaire qui comporte une portion d'effets spéciaux, d'animation ou de CGI dans une proportion inférieure à 50% de la durée totale du projet, l'attribution des postes clés se fera uniquement selon les postes clés pour le documentaire et non pas selon ceux de l'animation/CGI.

12. Mon projet comporte un total de 6 postes clés plutôt que 8. Est-ce que mon projet est admissible?

Oui. Téléfilm effectuera son analyse des postes clés sur les 6 postes existants, tels que reflétés dans le traité applicable. Dans tous les cas, le minimum de 1 poste clé plein canadien demeure applicable.

13. Mon projet comporte un poste clé partagé entre deux ressortissants des États coproducteurs. Estce envisageable et comment ce poste sera-t-il comptabilisé?

Oui, cela est possible. Chaque poste clé peut être partagé entre deux ressortissants des États coproducteurs ou plus (exemple une co-écriture) dans la mesure où <u>le minimum de 1 poste plein canadien</u> (c'est-à-dire non partagé) est respecté.

14. Le traité applicable à mon projet indique qu'un poste clé peut être comblé par un ressortissant d'un État autre que les États coproducteurs. Est-il possible de combler deux demi-postes clés différents par deux ressortissants d'un État autre que les États coproducteurs?

Non ce n'est pas possible.

15. J'ai remarqué que pour certains postes clés, il existe un choix de deux positions (par exemple compositeur de musique <u>ou</u> concepteur sonore pour les projets d'animation). Comment ce poste peut-il être comptabilisé ?

Les coproducteurs devront s'entendre sur les postes clés qui seront utilisés. Une seule des deux positions sera comptabilisée, et ce conjointement pour les deux États : c'est-à-dire qu'il ne sera pas possible de comptabiliser au Canada, le compositeur de musique <u>et</u> le concepteur sonore dans l'État coproducteur.

16. Mon projet est un long métrage de fiction considéré comme étant à haut budget par les autorités des États coproducteurs. Combien de postes clés peuvent être occupés par des ressortissants d'États autres que les États coproducteurs?

Un projet admissible à la qualification de « haut budget » peut avoir un deuxième poste clé occupé par un ressortissant d'un État autre que les États coproducteurs.

Dans des cas exceptionnels, les coproducteurs peuvent soumettre une demande d'exemption à leur autorité compétente afin de combler un poste clé **additionnel** par un ressortissant d'un État autre que les



États coproducteurs, pour des raisons liées au scénario, au financement ou au succès commercial du projet.

17. Lorsqu'un nouveau traité est en vigueur, puis-je demander que mon projet de coproduction soit évalué sous l'égide de l'ancien traité?

Cela va dépendre des mesures transitoires prévues dans chaque nouveau traité. En ce qui concerne le nouveau traité Canada-Irlande par exemple, les coproducteurs ont jusqu'à <u>6 mois</u> suite à l'entrée en vigueur du nouveau traité pour déposer un projet sous l'égide de l'ancien traité Canada-Irlande. Cependant, tout projet déposé après cette période de 6 mois devra impérativement être fait sous l'égide du nouveau traité.

18. J'ai déjà déposé mon projet de coproduction auprès de Téléfilm Canada avant l'entrée en vigueur d'un nouveau traité. Est-ce que les exigences de l'ancien traité s'appliquent toujours à mon projet?

Sous réserve des mesures transitoires prévues dans le nouveau traité applicable, les exigences de l'ancien traité peuvent, en principe, continuer à s'appliquer à un projet déposé auprès de Téléfilm ainsi qu'à un projet ayant reçu une recommandation préliminaire avant la date de l'entrée en vigueur du nouveau traité. Toutefois, il revient au producteur canadien et à son homologue étranger d'aviser leurs autorités respectives, dans les délais prescrits dans le nouveau traité, de leur choix quant au traité applicable.

Par exemple, en vertu de l'article 13 du nouveau traité Canada-Irlande les producteurs canadiens et irlandais qui ont déposé une demande de recommandation préliminaire ou finale avant l'entrée en vigueur du nouveau traité et qui n'ont pas encore obtenu de recommandation finale ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour aviser Téléfilm Canada et le *Irish Film Board* qu'ils choisissent de continuer de bénéficier des avantages conférés sous l'égide du traité de 1989.

À défaut de ce faire, ils devront s'assurer que leur projet rencontre les exigences du nouveau traité.